



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 5560
IC/2006/ 56

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté complémentaire concernant la modification des dispositions relatives à l'actualisation et à la révision du montant des garanties financières constituées dans le cadre de l'exploitation et de la post-exploitation du centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals par la S.A.S. EDIVAL, au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire DPPR/SEI du 1^{er} février 1996 relative à l'application du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/084 en date du 31 août 1998 relatif à la cessation d'activité, au réaménagement et suivi de post exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II exploité par la S.A. DUVAL-ET-FILS au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 délivré le 17 mars 2005 à la S.A. DUVAL-ET-FILS relatif à :

- l'extension d'un centre de stockage de déchets sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN pour la construction d'un casier dit "B3",
- la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dudit centre de stockage de déchets en date du 31 août 1998 par l'intégration de l'ensemble des arrêtés complémentaires notifiés après cette date,
- la mise en conformité des casiers existants B1, B2 et C1 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001.

VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 8 mars 2005 ainsi que les avenants n° 1 et 2 à cet acte, représentant le montant des garanties financières de la période courant du 9 juin 2004 au 9 juin 2009 ;

VU l'arrêté complémentaire n° IC/2006/063 du 18 avril 2006 relatif au changement d'exploitant du centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et déchets industriels banals située au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU la demande introduite par la S.A.S. EDIVAL le 12 juillet 2006 en vue de modifier l'un des paramètres de la formule de révision des garanties financières telle qu'elle figure à l'article 44.9 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aisne du 20 juillet 2006 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 21 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en raison de la suppression des indices Produits et Services Divers (P.S.D.) utilisés dans la formule de révision des garanties financières figurant aux articles 44 et suivants de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005, de définir une nouvelle formule de révision ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 44.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2005 font l'objet de la modification ci-après :

"44.9- REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières définies aux articles 44.5, 44.6, 44.7 et 44.8 ci-dessus sera actualisé suivant la formule de révision ci-après :

$$MG : MGo (0,2 + 0,4 \left\{ \frac{0,79 \frac{EBI_t}{EBI_{\text{juillet 2004}}} + 0,21 \frac{TCH_t}{TCH_{\text{juillet 2004}}}}{\frac{PSDA_{\text{juillet 2004}}}{PSDA_{t_0}}} \right\} + 0,4 \frac{TP01_t}{TP01_{t_0}})$$

avec :MG : montant des garanties actualisées

MGo : montant des garanties calculées en juillet 2003

t correspond à la date courante (t ≥ juillet 2004)

t₀ correspond à la date initiale mentionnée dans le contrat (2003)

EBI : indice agrégé "Energie, biens intermédiaires"

TCH : indice agrégé "Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration....."

PSDA : produits et services divers A

TP01 : index général tous travaux

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 - SUSPENSION, FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en la mairie de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois en la mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Une ampliation dudit arrêté sera également adressée aux conseils municipaux d'AUDIGNY, GUISE, MONCEAU-SUR-OISE, WIEGE-FATY.

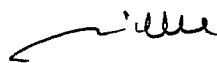
Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux propriétaires des terrains, à l'organisme garant et à l'exploitant.

Fait à LAON, le **27 OCT. 2006**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE